



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE

DOSSIER N° : 2017/0100

ARRÊTÉ n° 2017/2740 du

20 JUL. 2017

portant enregistrement d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
de la société BONABIO à CHEVILLY-LARUE, 34 avenue de la Villette secteur Fleurs – MIN Rungis.

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L512-7 à L512-7-7, R512-46-1 à R512-46-30,
- VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2220 de la nomenclature des ICPE,
- VU le plan local d'urbanisme de la commune de Chevilly-Larue,
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine Normandie (SDAGE) et le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de CHEVILLY-LARUE,
- VU la demande présentée le 2/02/2017 et complétée par courrier le 22/02/2017 par la société BONABIO sise à CHEVILLY-LARUE, 34 avenue de la Villette – Fleurs 376 – 94 637 Rungis Cedex pour l'enregistrement d'une installation de mûrissage de fruits et légumes répertoriée dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), selon la rubrique soumise à enregistrement suivante :

2220-B-2-a : « Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes ; autres installations que celles visées au A, la quantité de produits entrant étant : Supérieure à 10 t/j »,

- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017/1003 du 29 mars 2017 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public,
- VU le certificat d'affichage du 24 mai 2017 par lequel la Maire de Chevilly-Larue atteste de l'affichage du 7 avril 2017 au 23 mai 2017 de l'avis de consultation du public concernant la demande d'enregistrement présentée par la société BONABIO,
- VU le certificat d'affichage du 24 mai 2017 par lequel le Maire de Haÿ-les-Roses atteste de l'affichage le 7 avril 2017 de l'avis de consultation du public concernant la demande d'enregistrement présentée par la société BONABIO,
- VU le certificat d'affichage du 24 mai 2017 par lequel le Maire de Rungis atteste de l'affichage du 5 avril 2017 au 23 mai 2017 de l'avis de consultation du public concernant la demande d'enregistrement présentée par la société BONABIO,

.../...

- VU les absences d'avis des conseils municipaux de Chevilly-Larue, l'Haÿ-les-Roses et Rungis,
- VU le registre de consultation du public, sans observation, mis à disposition à la mairie de Chevilly-Larue du 24 avril au 23 mai 2017,
- VU le rapport et l'avis favorable à l'enregistrement sans condition de la demande précitée émis par l'inspection des installations classées de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France – unité départementale du Val-de-Marne le 12 juillet 2017,
- CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement pour la rubrique 2220 [E] justifie du respect des prescriptions générales définies par l'arrêté ministériel susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement,
- CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec les documents d'urbanisme opposables au tiers, ainsi que les documents d'orientation de gestion des eaux (SDAGE),
- CONSIDÉRANT que la demande précise que le site, en cas d'arrêt définitif de l'installation, sera dévolu à un usage industriel,
- CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation,
- SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

L'installation de la société BONABIO, dont le siège social est situé à CHEVILLY-LARUE, 34 avenue de la Villette – Fleurs 376 – 94 637 Rungis Cedex, faisant l'objet de la demande susvisée déposée le 2/02/2017, complétée le 22/02/2017, est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de Chevilly-Larue, au sein du MIN de Rungis. Elle est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté préfectoral d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans.

Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de :

1° Recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration ;

2° Recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ;

3° Recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultanément conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 du présent code (article R. 512-74-I du code de l'environnement).

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R. 512-74-II du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Régime	Intitulé de la rubrique	Nature des activités	Volume des activités
2220-B-2-a	E	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc..., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail, mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes, autres installations que celles visées, au A, la quantité de produits entrant étant, supérieure à 10 t/j.	Mûrisserie de fruits	46 t/j (16 560 t/an)

Régime : E (enregistrement)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

L'installation autorisée est située sur la commune de Chevilly-Larue, au sein du bâtiment EOg1 implanté sur le MIN de Rungis, au 34, avenue de la Villette – secteur Fleurs.

Les installations mentionnées dans l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours. Les plans des locaux et des installations sont affichés près des accès de l'établissement.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier, déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 2/02/2017 et complétée le 22/02/2017.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

ARTICLE 1.3.2. MISE A L'ARRET DEFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, s'appliquent à l'établissement.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.1.1 PUBLICITÉ

Conformément aux mesures de publicité définies à l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation (Chevilly-Larue) du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 2.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

(art. L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement)

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Melun :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

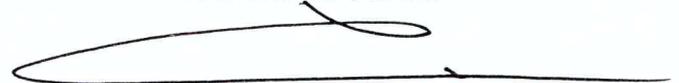
2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 2.3. EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, la Sous-préfète de l'Haÿ-les-Roses, les maires des communes de Chevilly-Larue, l'Haÿ-les-Roses et Rungis, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France – Unité départementale du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BONABIO.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Christian ROCK